



1^{er} août 2012

Décision : CEPMB-10-D2-SANDOZ
- Décision sur le fond

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les brevets* L.R.C. (1985),
c. P-4, dans sa version modifiée

ET DANS L'AFFAIRE DE
Sandoz Canada Inc.
(l'« intimée »)

ORDONNANCE DU CONSEIL

La présente instance a été introduite par un Avis de requête qu'a déposé le personnel du Conseil aux fins de demander une ordonnance en vertu des articles 81 et 88 de la *Loi sur les brevets* (la « Loi »), obligeant l'intimée, Sandoz Canada Inc. (« Sandoz ») à produire auprès du Conseil les renseignements et les documents visés aux articles 80, 81 et 88 de la Loi et aux articles 3, 4 et 5 du *Règlement sur les médicaments brevetés* (le « Règlement »).

Conformément à sa décision en date du 1^{er} août 2012, le Panel ordonne par la présente que Sandoz dépose auprès du Conseil, d'ici le 1^{er} octobre 2012, les renseignements et les documents visés aux articles 80, 81 et 88 de la Loi et aux articles 3, 4 et 5 du Règlement pour chacun des médicaments suivants, pour les périodes au cours desquelles les brevets suivants (visés dans cette instance) étaient en vigueur :

- a. Sandoz Cyclosporine (les brevets n^{os} 827, 091, 509, 792, 018, 963, 150, 775 et 933);
- b. Sandoz Famciclovir (les brevets n^{os} 503, 376, 383, 462, 268, 756, 238, 505 et 392);
- c. Sandoz Azithromycin (les brevets n^{os} 639 et 007);
- d. Sandoz Estradiol (les brevets n^{os} 660, 914, 530, 170, 132 et 384);
- e. Sandoz-Terbinafine (les brevets n^{os} 229, 341, 957, 651, 971 et 919).

Membres du Conseil : Mary Catherine Lindberg
Anne Warner La Forest

Conseiller juridique du Conseil : Gordon Cameron

Original signé par

Sylvie Dupont
Secrétaire du Conseil

